
Pétition à la barre d'une députation de la section des Champs-Élysées (Paris) demandant la punition de ses soldats du 11^e bataillon ralliés à la cause vendéenne, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre d'une députation de la section des Champs-Élysées (Paris) demandant la punition de ses soldats du 11^e bataillon ralliés à la cause vendéenne, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39098_t1_0050_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mité, qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale pour lui exprimer leur profonde douleur et leur vive indignation de la conduite criminelle et contre-révolutionnaire de ce bataillon rebelle, et lui demander la punition des traîtres qui ont eu l'infamie et la bassesse de trahir leur patrie; et que, par un exemple terrible, elle effraye les lâches, s'il en est, qui seraient tentés de les imiter.

Arrêtent en outre que le présent arrêté sera communiqué à l'assemblée générale, pour l'inviter d'y donner son approbation.

Signé : PIERSON, *président du comité révolutionnaire*; MARÉCHAL [MARÉCHALLE], *oncle, président du comité civil*; FRANÇOIS, *secrétaire du comité révolutionnaire*; CHARPENTIER, *secrétaire du comité civil*.

CHARVET, *vice-président*; DAUBIGNY; GEORGES; LACOMBE; LAPEYRE; LAVILLE; LAVILETTE; PILOT; MOULIN l'aîné; BAUDOUIN; MARTINET, *commissaires du comité révolutionnaire*.

MARÉCHALLE *oncle*; CHARPENTIER; VIDOINE; MARÉCHALLE *neveu*; GUYON; ROBLATER, *commissaires du comité civil*; BUGLEAU, *secrétaire-greffier par intérim*.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lettre du représentant du peuple Laplanche, ensemble le rapport de ses comités révolutionnaire et civil réunis, arrête qu'elle approuve l'arrêté desdits comités, et qu'elle se rendra demain, en masse, à la Convention nationale, pour lui manifester le profond sentiment de douleur dont la lettre du représentant du peuple l'a saisie, et lui demander la prompte et exemplaire punition des coupables.

Signé : MARÉCHALLE, *président*; BAUDOUIN, GROUVELLE, *secrétaires*.

« Représentants du peuple,

« Nous sommes trahis... Une partie de cette nombreuse jeunesse qui fait l'espoir de la patrie, a méconnu sa voix... Des hommes qui naguère se

troupes semblables la République éprouve tant de revers?

« C'est pour prévenir les malheurs incalculables que leur réunion pourrait entraîner, que cette nuit, par un courrier extraordinaire, j'ai requis le commandant militaire de Cherbourg de faire évacuer sans délai cette ville par le 11^e bataillon de Paris, dont il s'agit, et de l'y contraindre par les voies de rigueur, s'il est nécessaire. Je fais diriger sa marche jusqu'à nouvel ordre sur Saint-Lô, sous la surveillance de l'adjudant général Beaufort.

« Je n'ai pas voulu prendre sur moi, citoyens collègues, de licencier à l'instant cette troupe rebelle, parce que j'espère que la Convention la punira d'une manière exemplaire et plus sévère. Surtout que la justice nationale suive de près le crime : autrement, nous serons toujours trahis par les nôtres.

« Les procès-verbaux ci-joints sont la preuve de leurs forfaits. (*Ces pièces manquent.*)

LAPLANCHE. »

M. Aulard reproduit cette lettre dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*.

disaient républicains, appelés à l'honneur de soutenir l'indépendance du peuple français, se sont mis en rébellion... Ils ont chanté publiquement l'abominable refrain : *ô Richard! ô mon roi!* ralliement ordinaire des infâmes brigands de la Vendée.

« Représentants du peuple, que du sein de cette montagne sacrée sorte à l'instant le feu vengeur qui doit dévorer ces rebelles; que le plomb destiné aux Autrichiens, aux autres satellites des tyrans coalisés contre nous, atteigne à l'instant les coupables, que l'exemple terrible d'une punition si méritée effraye les perfides qui seraient tentés de les imiter.

« La section des Tuileries a la douleur de compter parmi ses enfants, s'il faut encore leur donner ce nom, des traîtres qui ont abandonné la cause de la liberté...

« Les pères, les mères, viennent dans votre sein vous demander leur punition... vous déclarer qu'ils les renoncent. Les vrais sans-culottes sauront bien, par une adoption républicaine, se dédommager amplement d'un tel sacrifice; quant aux autres, la nation les jugera. Qu'un prompt, qu'un éclatant jugement fasse donc disparaître de la terre de la liberté les monstres assez lâches pour avoir faussé le serment qu'ils avaient fait tant de fois et jus-qu'en votre présence, de vaincre ou de mourir libres.

« Nous l'avons aussi juré... Nous tiendrons, nous, ce serment solennel et sacré... S'il le faut, nous irons, oui, nous irons nous-mêmes remplacer ces enfants coupables, et réparer ainsi ce grand attentat. Nous vous demandons qu'il nous soit permis d'être nous-mêmes les porteurs des ordres de la Convention nationale : que quatre commissaires pris dans notre sein aillent les communiquer au représentant du peuple, et être témoins du jugement et de l'exécution de ces lâches.

« *Signé* : MARÉCHALLE, *président*; BAUDOUIN, LOUIS FRANÇOIS, GROUVELLE, Étienne FEUILLANT, *secrétaires*.

Section des Champs-Élysées (1).

« Citoyens représentants,

« Au seul mot de trahison, la section s'est levée en masse et jure d'étouffer de ses mains les monstres qui ont pris naissance dans son sein. Il faut ici un exemple terrible, qui contienne dans le devoir ceux qui seraient tentés d'imiter les traîtres qui viennent de se rendre indignes du nom de républicains.

« L'indignation qui s'est emparée de nos âmes ne laisse à la nature que le sentiment de la vengeance; et les pères, loin de détourner le glaive qui doit frapper leurs enfants coupables, sont autant de Brutus qui vous disent : « *Qu'on les mène à la mort.* »

La section des Champs-Élysées déclare qu'elle adopte en tout les mesures déjà présentées par la section des Tuileries.

« *Signé* : LAMAIGNÈRE, *ex-président.* »

(1) Voy. ci-après, même séance, p. 54, le décret rendant communs à la section des Champs-Élysées les décrets rendus en faveur de la section des Tuileries.